



PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement**

**ARRÊTÉ n° 2019 – DDT – SE – N°114 du 26 février 2019
portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes
infrastructures routières du réseau communal dont le trafic annuel est supérieur à
3 millions de véhicules dans le département de l'Essonne
(3^e échéance)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant les méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L. 572-1 à L.572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^e échéance ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE n°1121 du 14 octobre 2010 portant approbation des cartes stratégiques de bruit relatives aux grandes infrastructures routières, autoroutières et ferroviaires sur le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SE n°322 du 12 août 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques relatives aux grandes infrastructures routières et autoroutières sur le département de l'Essonne ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU les données communiquées par Bruitparif révélant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules sur le réseau routier communal ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réaliser les cartes de bruit stratégiques.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Les cartes de bruit des grandes infrastructures du réseau communal dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont approuvées.

ARTICLE 2 :

Ces cartes ont pour objet l'évaluation du bruit émis dans l'environnement aux abords des infrastructures du réseau communal visées à l'article 1. Elles comportent un ensemble de représentations graphiques et de données numériques. Elles sont établies au moyen des indicateurs de niveau sonore L_{den} et L_n .

La valeur de l'indice de bruit L_{den} , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition totale au bruit. Elle résulte d'un calcul pondéré prenant en compte les niveaux sonores moyens déterminés sur l'ensemble des périodes de jour (6h-18h), de soirée (18h-22h) et de nuit (22h-6h) d'une année.

La valeur de l'indice de bruit L_n , exprimée en décibels pondérés A (dB(A)), représente le niveau d'exposition au bruit en période de nuit (22h-6h). Elle correspond au niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année.

ARTICLE 3 :

Ces cartes de bruit comprennent :

- Un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée, l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ainsi que des tableaux de données fournissant une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- Des documents graphiques, établis au 1/25 000, représentant :
 - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore L_{den} , allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures du réseau communal ;
 - des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones de l'indicateur de niveau sonore L_n , allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A) pour les sources de bruit provenant des grandes infrastructures du réseau communal ;
 - une carte de types B localisant les secteurs affectés par le bruit, tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, en application de l'article L.571 - 10 du code de l'environnement ;
 - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur L_{den} supérieur à 68 dB (A) pour les grandes infrastructures du réseau communal ;
 - des cartes de type C localisant les courbes isophones des zones où les seuils sont dépassés, avec un indicateur L_n supérieur à 62 dB (A) pour les grandes infrastructures du réseau communal.

ARTICLE 4 : Consultation des documents

Les cartes de bruit stratégiques et les informations qu'elles contiennent sont mises en ligne sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne à l'adresse : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Bruit/Bruit-des-infrastructures-de-transport-terrestre>

Elles sont également tenues à la disposition du public à la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne – Service Environnement, Boulevard de France – 91 012 Évry cedex.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté sera transmis :

- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire, DGPR-Mission Bruit ;
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale concernés et compétents en matière de lutte contre les nuisances sonores¹ ;
- aux Maires des communes concernées² .

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le sous-préfet de Palaiseau et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Jean-Ernest ALBERTINI

1 T12 Val de Bièvres Seine Amont Grand Orly, Communautés d'Agglomération Communauté Paris Saclay, Cœur d'Essonne Agglomération, Val d'Yerres Val de Seine et Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

2 Athis-mons, Bondoufle, Corbeil-Essonnes, Courcouronnes, Draveil, Evry, Fleury-Mérogis, Juvisy-sur-Orge, Le Plessis-Paté, Lisses, Massy, Palaiseau, Paray-Vieille-Poste, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge, Vigneux-sur-Seine, Villabé, Viry-Châtillon.